Fiche pratique sur la disponibilité

Textes :

LOI n°84-16 du 11 janvier 1984
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Définitions

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, entraînant :

- la perte des droits à avancement et retraite,
- l'absence de traitement,
- l'administration peut, en outre, enquêter pour savoir si l'activité de l'agent correspond réellement aux motifs qui ont suscité la position.

Fin de la disponibilité :

- à l'expiration d'une disponibilité d'office, le fonctionnaire, s'il n'a pas pu bénéficier d'une mesure de reclassement, est, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.
- Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande dispose en principe d'un droit à réintégration.

La mise en oeuvre de ce droit est enfermée dans certaines limites :
- trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître son souhait d'être réintégré ou de bénéficier d'un renouvellement de sa disponibilité.
- À l'issue de la disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade lui est proposée. S'il refuse successivement trois postes, il peut être licencié après avis de la CAP.
- dans certains cas précis de disponibilités (disponibilité de droit (article 47 a,b,c), le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance.

Les 3 types de disponibilité

a) La disponibilité d'office :

Prononcée en cas d'inaptitude physique temporaire, à l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, s'il ne peut dans l'immédiat être pourvu au reclassement de l'intéressé. Cette décision est prise pour 1 an maximum et renouvelable 2 fois. A son expiration si l'agent n'a pu être reclassé, soit il est réintégré, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié.

b) La disponibilité sur demande et sous réserve de nécessité de service :

Elle peut être accordé - ce n'est pas un droit - si la nécessité du service ne s'y oppose pas, et après avis des commissions paritaires.

12 rue Chabanais - 75002 Paris - Tél. : 01 40 15 09 32 - Siret : 40020083800011 - www.syndicatdesgreffiers.com

Il en va ainsi dans différents cas :

- études et recherches d'intérêt général (durée de 3 ans maximum renouvelable 1 fois) ;

- Convenances personnelles (3 ans maximum renouvelable mais limité à dix ans pour toute la carrière) ;

- Création ou reprise d'une entreprise (durée limitée à 2 ans). Vous demandez, à cette fin, une disponibilité. Vous devez en informer votre administration gestionnaire.
Celle-ci saisira pour avis la commission consultative compétente pour la fonction publique dont vous relevez, qui se prononce sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'activité prévue avec les anciennes fonctions.
Les motifs d'incompatibilité peuvent résulter des relations entretenues précédemment avec l'entreprise (marchés, surveillance), ou de l'atteinte à la dignité des fonctions antérieures.

La mise en disponibilité pour exercer une activité d'intérêt public est supprimée depuis mai 2002

c) La disponibilité sur demande accordée de droit :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant en cas d'accident ou maladie graves ;

- pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS astreint professionnellement à une résidence éloignée.

La disponibilité est accordée pour une durée maximum de trois ans avec possibilité de renouvellement. La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

La demande de réintégration
Vous devez l'adresser trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité.
Attention, si vous refusez successivement les trois postes qui vous sont proposés, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Une vérification de votre état de santé est effectuée.

Un stagiaire de la fonction publique peut-il obtenir une mise en disponibilité ?

Non, un stagiaire de la fonction publique ne peut pas obtenir de mise en disponibilité.
En revanche, l'agent stagiaire peut demander un **congé sans traitement** :

- pour convenances personnelles, de trois mois maximum (sauf pour la fonction publique hospitalière) ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans, pour un an renouvelable deux fois ;
- pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois ;

12 rue Chabanais - 75002 Paris - Tél. : 01 40 15 09 32 - Siret : 40020083800011 - www.syndicatdesgreffiers.com

- pour s'occuper d'une personne à charge atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour un an renouvelable deux fois ;
- pour suivre le conjoint, pour un an renouvelable deux fois (sauf pour la fonction publique territoriale) ;
- suite à une admission à un concours de la fonction publique ou dans une école pour laquelle s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires.

Un fonctionnaire en disponibilité pour convenance personnelle peut-il exercer une activité privée rémunérée ?

Si les fonctionnaires en disponibilité ne se voient pas opposer une impossibilité de principe à exercer une activité professionnelle privée, ils doivent cependant veiller à ce que celle-ci ne soit pas incompatible avec leurs fonctions précédentes. A cet effet, un contrôle de toutes les activités privées dont l'exercice est envisagé est prévu, certaines de ces activités sont passibles d'une interdiction.

1- La procédure de contrôle

L'agent qui souhaite exercer une activité professionnelle privée doit en avertir l'autorité dont il relève qui saisit, dans un délai de quinze jours, **la commission de déontologie consultative** instituée pour chacune des trois fonctions publiques. L'absence d'avis dans le délai d'un mois vaut avis favorable de la commission.
La décision est notifiée à l'intéressé dans le mois suivant l'avis de la commission; au-delà de ce délai, elle est réputée conforme à l'avis de la commission.
La procédure d'examen des dossiers individuels prévoit une obligation d'information incombant à l'administration pour sensibiliser les personnels en disponibilité aux interdictions d'activités privées qui leur sont opposables.

2- L'étendue du contrôle

Les agents concernés : sont soumis au contrôle de compatibilité les fonctionnaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière et les stagiaires ayant cessé temporairement leurs fonctions.
Les activités concernées : relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées, ainsi que dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations...) ; les activités privées libérales ; les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.
Les sociétés d'économie mixte locales (SEML) entrent, à l'exception de celles exerçant des missions de puissance publique, dans le champ d'application du contrôle. Il en est de même des entreprises privatisées, et dans certains cas des entreprises "mixtes".
Sont également interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés, ainsi que les activités libérales qui, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, compromettraient le fonctionnement normal du service, ou mettraient en cause l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porterait atteinte à la dignité des anciennes fonctions exercées par l'agent.

3- La nature du contrôle exercé

12 rue Chabanais - 75002 Paris - Tél. : 01 40 15 09 32 - Siret : 40020083800011 - www.syndicatdesgreffiers.com

Un fonctionnaire ne peut exercer d'activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction, soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise, soit de la passation de marchés ou contrats avec cette entreprise ou de l'expression d'un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise précitée, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise considérée;
- ou qui a conclu avec la dite entreprise un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Les interdictions prononcées sont en vigueur au cours de la période pendant laquelle, à quelque titre que ce soit, l'agent est placé en position de disponibilité.

Sachez enfin que l'exercice d'activités qui ont été interdites est passible de sanctions disciplinaires de droit commun prononcées à l'encontre du fonctionnaire après avis du conseil de discipline.

12 rue Chabanais - 75002 Paris - Tél. : 01 40 15 09 32 - Siret : 40020083800011 - www.syndicatdesgreffiers.com